



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 45445

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les dispositions de la loi de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 qui a institué un nouveau régime de retraite de reversion en introduisant dans le régime des non-salariés agricoles le principe du cumul entre droit propre et droit de reversion. Cependant le texte prévoit que les droits de reversion liquides avant le 1er janvier 1995 demeurent régis par l'ancienne législation. Ainsi il existe actuellement deux catégories de retraites veufs non salariés agricoles : ceux dont les droits de reversion ont été liquides avant le 1er janvier 1995 et qui ne peuvent cumuler la retraite de reversion avec leurs avantages personnels de vieillesse. Tout au plus peuvent-ils bénéficier d'un complément différentiel de reversion lorsque leur avantage personnel de vieillesse est inférieur au montant de la retraite de reversion ; ceux dont les droits de reversion ont été liquides après le 1er janvier 1995 et qui, eux, peuvent cumuler la reversion et leur retraite personnelle. Cette situation paraît injuste pour de nombreux retraités du régime des non-salariés agricoles même si une modeste majoration est accordée à ceux qui sont victimes du non-cumul. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour faire cesser cette injustice manifeste et modifier l'article 1122 du code rural afin que le cumul reversion-retraite personnelle soit totalement autorisé sans que la date de la liquidation de la reversion puisse avoir une influence quelconque.

Texte de la réponse

La réforme des règles de reversion dans le régime agricole, réalisée par la loi de modernisation du 1er février 1995 et qui a été programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997), améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Compte tenu de l'ampleur des enjeux financiers en cause, il n'était pas envisageable d'assurer une application de la réforme à la totalité des titulaires d'un droit de reversion liquide avant 1995. De surcroît une telle rétroactivité aurait imposé de recalculer les pensions déjà liquidées, ce qui aurait été très lourd, en termes de gestion, pour les caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi, pour les 340 000 veuves ou veufs titulaires d'une pension de reversion à effet antérieur au 1er janvier 1995 (que celle-ci soit servie sous la forme d'un complément différentiel ou encore ait été totalement écartée), la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduit à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions versées antérieurement. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, qui constitue déjà un effort de solidarité très important, compte tenu des contraintes qu'imposent la situation des finances publiques et le redressement des comptes sociaux : la réforme a représenté en effet un coût net de 540 MF en 1995, 1,1 milliard en 1996 et son coût net en régime de croisière, c'est-à-dire à partir de 1997, est estimé à 1,7 milliard de francs. Dans l'immédiat, le Gouvernement entend faire porter plutôt son action vers la revalorisation des plus faibles pensions de retraite des agriculteurs et agricultrices, avec la mise en œuvre du dispositif proposé au Parlement dans le cadre de l'article 84 de la loi de finances pour 1997 et les mesures destinées à améliorer le statut des agricultrices, qui figureront dans la prochaine loi d'orientation agricole et forestière.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45445

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6076

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 229